



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67 NS

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 17 JUIL. 2014

fixant des prescriptions complémentaires au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE à Scherwiller
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^o du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2007 mettant à jour les prescriptions applicables au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE sur son site de Scherwiller,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 avril 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 juin 2014,
- CONSIDÉRANT que les installations visées par la rubrique 2714-1 sont exploitées par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,
- CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 75 123 € TTC destiné à la mise en sécurité des installations classées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, dont le siège social est situé 2, rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 75 123 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en novembre 2013 soit 702,4.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 15 025 euros pour la période de 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
- 30 050 euros pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- 45 075 euros pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017
- 60 099 euros pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
- 75 123 euros à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

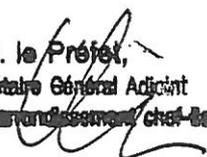
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Scherwiller,
- Le Sous-Préfet,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE à Scherwiller.

LE PRÉFET,


P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'aménagement et de l'urbanisme

Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

